

N° d'ordre	Nom de l'immeuble comportant des constructions ou de la parcelle de terre	Localisation	Superficie en m2	N° T.P.D
1	Henchir Abbes	Secteur d'Ettaleh Est Délégation de Belkhir	43392	16926
2	Henchir El Haka	Secteur d'Ettaleh Est Délégation de Belkhir	38898	16925
3	Henchir Fezfez	Secteur d'Ettaleh Est Délégation de Belkhir	76813	16924
4	Henchir Blidet Abboud	Secteur d'Ettaleh Ouest Délégation de Belkhir	4582	26846
5	Henchir Magleb Ben Kechkhana	Secteur d'Ettaleh Ouest Délégation de Belkhir	5969	26845
6	Henchir Essomâa	Secteur d'El Amaïmia Délégation de Sidi Aïch	7558	16908
7	Henchir El Alanda	Secteur d'Ennadhour Délégation de Gafsa Sud	112129	16893
8	Henchir Bou Allem	Secteur d'Errhiba Délégation de Gafsa Nord	10298	16898

Art. 2. - Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 février 2005.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES

Décret n° 2005-386 du 23 février 2005, portant changement de la vocation d'une parcelle de terre agricole classée dans les autres zones agricoles du gouvernorat de Médenine.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, telle que modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990 et par la loi n° 96-104 du 25 novembre 1996,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, tel que modifié et complété par la loi n° 2003-78 du 29 décembre 2003,

Vu le décret n° 84-386 du 7 avril 1984, fixant la composition et les modalités de fonctionnement des commissions techniques consultatives régionales des terres agricoles, tel que modifié et complété par le décret n° 93-2600 du 20 décembre 1993, par le décret n° 98-2256 du 16 novembre 1998 et par le décret n° 2001-710 du 19 mars 2001,

Vu le décret n° 88-691 du 7 mars 1988, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Médenine,

Vu le décret n° 91-362 du 13 mars 1991, relatif aux études d'impact sur l'environnement,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu l'avis de la commission technique consultative régionale des terres agricoles du gouvernorat de Médenine consigné dans le procès-verbal de sa réunion du 12 avril 2004,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur et du développement local,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Est changée, la vocation de la parcelle de terre agricole classée dans les autres zones agricole, d'une superficie de 6500 m2, sise dans la région d'Elleba à la délégation de Médenine Sud au gouvernorat de Médenine, telle qu'elle est indiquée sur le plan annexé au présent décret, et ce, pour la création d'une unité de fabrication d'ouvrages en béton armé.

Art. 2. - Les plans d'aménagement urbain doivent prendre en considération les dispositions prévues par le présent décret.

Art. 3. - Les ministres de l'intérieur et du développement local et de l'agriculture et des ressources hydrauliques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 février 2005.

Zine El Abidine Ben Ali